



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Circulaire préfectorale n° DRCL-BLE-CP-2023072-0001

Signée par

Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir

le 13 mars 2023

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Élections**

Circulaire préfectorale relative aux nominations équilibrées dans les emplois de
direction dans la fonction publique territoriale
Campagne 2022

CIRCULAIRE PREFECTORALE DU 13 MARS 2023

RUBRIQUE : FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

APPELLE UNE REPONSE : OUI AVANT LE 14 AVRIL 2023

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

à

Destinataires in fine

Objet : Campagne 2022 relative aux nominations équilibrées dans les emplois de direction de la fonction publique territoriale

Références :

- Article 6 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Article 82 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Décret n°2012-601 du 30 avril 2012 modifié relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique ;
- Circulaire du 11 avril 2016 de la ministre de la fonction publique ; NOR : RDFF1609100C, relative à l'application du décret précité.

P.J. :

- Un tableau de déclaration relatif aux nominations équilibrées à renseigner par la collectivité ;
- Une fiche « mode opératoire » d'aide au renseignement du tableau précité ;
- Une fiche relative aux « emplois d'expert de haut niveau et directeur de projet » (cf. décret n°2022-48 du 21 janvier 2022).

En application de l'article L. 132-5 du code général de la fonction publique, les régions, les départements, les communes et les établissements publics à coopération intercommunale (EPCI) de plus de 40 000 habitants, ainsi que le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) doivent nommer au moins 40 % de personnes de chaque sexe dans leurs emplois fonctionnels de direction.

Cette campagne 2022 se caractérise par l'élargissement des emplois soumis au dispositif des nominations équilibrées à la suite de la création des emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics¹. Les experts de haut niveau et directeurs de projet sont des fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois relevant de la catégorie A et dont l'indice brut terminal est au moins égal à la hors échelle B, détachés sur cet emploi.

L'inclusion de ces nouveaux agents pourra donc conduire à ce qu'une collectivité ou un établissement public, qui n'était pas soumis à cette obligation en 2021 car disposant de moins de trois emplois fonctionnels, en relève au titre de l'année 2022. L'attention de tous les employeurs territoriaux est attirée sur ce point (cf. Annexe 3).

Contrairement à la campagne 2021, une seule déclaration sera à transmettre pour l'ensemble des collectivités et établissements. Ainsi, les régions et départements devront établir une déclaration au titre de la campagne 2022.

Vous trouverez en pièce jointe le tableau à renseigner et à me retourner (au format tableur / version modifiable) au plus tard le 14 avril 2023 à l'adresse courriel jointe (pref-coll-infos-rdv@eure-et-loir.gouv.fr) ainsi qu'un mode opératoire d'aide au renseignement du tableau.

Les éléments recueillis permettront de réaliser la synthèse qui figurera dans le rapport annuel sur l'égalité entre les femmes et les hommes, prévu à l'article L. 132-11 du code général de la fonction publique. Ce rapport sera présenté au conseil commun de la fonction publique et transmis par le Premier ministre aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Pour rappel, l'obligation de nominations équilibrées s'apprécie sur la base d'un cycle de quatre primo-nominations, sur la seule durée du mandat de l'exécutif local (les nominations survenues sous la précédente mandature ne sont pas comptabilisées, y compris en cas de réélection). Une pénalité ne sera due que si le quota de 40 % n'est pas respecté tant pour le « flux » (un cycle achevé de primo-nominations) que pour le « stock » (le nombre d'emplois fonctionnels au 31 décembre de l'année considérée).

Les collectivités et établissements ne satisfaisant pas au respect de cette obligation seront redevables d'une contribution forfaitaire par unité manquante, fixée à 90 000 € pour les régions, départements, communes et EPCI de plus de 80 000 habitants, et à 50 000 € pour les communes et EPCI situés dans la tranche allant de 40 000 à 80 000 habitants.

Vous veillerez à transmettre également la déclaration à votre comptable assignataire de vos dépenses au plus tard le 30 avril 2023. Si votre collectivité est redevable d'une contribution, vous devez lui adresser un mandat de paiement, la déclaration constituant le fondement de la dépense.

¹ Décret n° 2022-48 du 21 janvier 2022 relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Afin de vous permettre d'assurer le respect de ces différentes mesures dans les meilleures conditions, vous voudrez bien porter à ma connaissance, dans les meilleurs délais, toute difficulté que vous rencontrerez dans la mise en œuvre de cette circulaire.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Yann GÉRARD

Destinataires :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Châteaudun
- Monsieur le Maire de Dreux

Pour information à :

- Messieurs le Sous-préfet de Dreux et le Sous-préfet de Châteaudun
- Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques d'Eure-et-Loir
- Monsieur le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-loir

